

Cour d'appel  
Paris  
Pôle 2, chambre 3  
9 Mai 2011  
N° 10/16752  
Monsieur Michaël LEVEILLE  
L'OEUVRE DE PROTECTION DES ENFANTS JUIFS (OPEJ)  
Classement : Inédit  
Contentieux Judiciaire

Grosses délivrées RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

aux parties le : AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - Chambre 3

ARRET DU 09 MAI 2011

(n° 11/172, 1 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 10/16752

Décision déferée à la Cour : Jugement du 18 Novembre 2008 -Tribunal de Grande Instance de PARIS, 4ème Chambre, 1ère section - RG n° 07/06314

APPELANT

Monsieur Michaël LEVEILLE

demeurant [...]

représenté par la SCP FISSELIER-CHILOUX-BOULAY, avoués à la Cour

assisté de Me Bérengère LONG, avocat au barreau de PARIS,

INTIMÉE

L'OEUVRE DE PROTECTION DES ENFANTS JUIFS (OPEJ)

représentée par la SCP GRAPPOTTE-BENETREAU - PELIT-JUMEL, avoués à la Cour

assistée de Me Pauline KORVIN plaidant pour la SCP RAFFIN, avocat au barreau de PARIS,

INTERVENANTE

CAISSE D'ASSURANCE MALADIE DE L'INDUSTRIE ELECTRIQUE ET GAZIÈRE  
(CAMIEG) prise en la personne de son représentant légal

prise[...]

défaillante

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 21 Mars 2011, en audience publique, devant la Cour composée de :

Madame Nathalie NEHER-SCHRAUB, Présidente

Madame Régine BERTRAND-ROYER, Conseillère

Madame Claudette NICOLETIS, Conseillère, entendue en son rapport

qui en ont délibéré

Greffier, lors des débats : Mme Nadine ARRIGONI

ARRÊT : RÉPUTÉ CONTRADICTOIRE

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'[article 450 du code de procédure civile](#).

- signé par Madame Nathalie NEHER-SCHRAUB, présidente et par Mme Nadine ARRIGONI, greffière.

o o o

Le 15 février 2003, vers 15H30, Michaël LEVEILLE, âgé de 12 ans, qui effectuait un séjour de ski organisé par l'Oeuvre de protection des enfants juifs (OPEJ), a été victime d'un accident de ski, alors qu'il descendait une piste rouge, avec un groupe de 7 enfants encadré par 2 adultes.

Par ordonnance de référé du 7 mars 2005, une expertise médicale a été confiée au docteur BENAYOUN, qui a déposé son rapport le 17 mars 2006 et conclut à un déficit fonctionnel permanent de 15 % et un prétium doloris de 4,5/7.

Par jugement du 18 novembre 2008, le tribunal de grande instance de Paris a débouté Mme SELLAM, qui agissait en qualité de représentante légale de son fils mineur Michaël LEVEILLE, de toutes ses demandes en retenant que l'OPEJ avait rempli son obligation de sécurité de moyens, qu'au vu des attestations des accompagnateurs, qui accompagnaient le groupe d'enfants, l'accident était dû au comportement de la victime qui avait sauté sur une bosse au lieu de la contourner comme cela avait été demandé.

Michaël LEVEILLE, devenu majeur, a relevé appel du jugement,

Dans ses dernières conclusions signifiées le 16 mars 2010, il demande à la Cour :

- d'infirmer le jugement
- de constater que l'OPEJ a manqué à son obligation de surveillance et de sécurité
- de dire que la responsabilité de l'OPEJ est engagée
- de condamner l'OPEJ, à lui verser les sommes :
  - \* 25.000 euros en réparation du préjudice relatif aux souffrances endurées.
  - \* 15.945 euros en réparation de l'IPP,
  - \* 10.000 euros en réparation du préjudice moral,
  - \* 2 500 euros au titre de l' [article 700 du code de procédure civile](#).

Le 20 septembre 2010, les parties ont sollicité le retrait du rôle.

Dans ses dernières conclusions signifiées le 25 janvier 2011, l'OPEJ demande à la Cour :

A titre principal,

- de juger qu'elle n'a pas manqué à son obligation générale de surveillance, au regard de la sécurité des enfants,
- de juger que l'accident résulte d'une faute d'imprudence de Michaël LEVEILLE.
- de juger qu'elle n'a aucune responsabilité dans l'accident survenu au cours d'une activité sportive,
- de confirmer le jugement ,
- de débouter M. Michaël LEVEILLE de l'intégralité de ses demandes,
- de le condamner au paiement de la somme de 3.000 euro au titre de l' [article 700 du code de procédure civile](#) , ainsi qu'aux entiers dépens d'appel.

A titre très subsidiaire :

- de réduire très sensiblement les indemnités sollicitées,
- de débouter M. LEVEILLE de sa demande formée au titre du préjudice moral.

La Caisse d'assurance maladie de l'industrie électrique, assignée à personne habilitée, a fait savoir par courrier du 23 février 2010, qu'elle avait servi des prestations en nature pour un montant de 38 329,20 euros.

CELA ÉTANT EXPOSÉ, LA COUR :

Sur la responsabilité

M. LEVEILLE soutient que l'OPEJ, tenue d'une obligation de sécurité renforcée, la pratique du ski étant un sport dangereux, a manqué à son obligation de sécurité et de surveillance, qui lui imposait de prendre toute disposition pour assurer la sécurité des enfants et anticiper d'éventuels risques d'accidents.

Il fait valoir que son niveau de ski était insuffisant pour évoluer sur une piste rouge, que l'attestation de Mlle CHAUVEAU est de pure complaisance et relate des faits dont elle n'a pas été témoin, que les accompagnateurs ne disposaient pas des qualifications exigées par les arrêtés des 26 mars 1993 et 20 mars 1984, soit le BAFA ou un diplôme équivalent, qu'enfin, l'OPEJ aurait dû faire procéder après l'accident à une enquête de gendarmerie.

L'obligation pesant sur les organisateurs d'une colonie de vacances est une obligation de sécurité de moyens, de sorte qu'il appartient à la victime de prouver la faute des organisateurs ou celle des moniteurs, ainsi que le lien de causalité entre cette faute et le dommage.

Il est constant que l'accident s'est produit l'avant dernier jour du séjour, lors de la dernière descente, alors que le groupe, composé de sept mineurs et deux accompagnateurs, descendait une piste rouge qu'il connaissait pour l'avoir déjà empruntée.

Il résulte des pièces versées aux débats que durant le séjour de ski, qui s'est déroulé du 9 au 16 février 2003, M. LEVEILLE a bénéficié des cours dispensés par les moniteurs de l'ESF, qu'il a obtenu sa 2<sup>e</sup> étoile le 13 février 2003 et a échoué lors du passage de la 3<sup>e</sup> étoile, qu'il disposait en conséquence d'un niveau technique suffisant pour descendre en groupe une piste rouge qu'il avait déjà pratiquée.

Il n'est pas contesté que M. LEVEILLE a chuté après être passé sur une bosse.

Mlle CHAUVAU, accompagnatrice, qui skiait en tête du groupe atteste que les enfants lui ont confié que pour sa dernière descente M. LEVEILLE voulait en profiter car les éducateurs ne pouvaient plus le punir en le privant de ski. Si Mlle CHAUVEAU n'a pas assisté à la chute, elle a recueilli directement le témoignage des enfants du groupe dont il résulte que M. LEVEILLE a volontairement emprunté la bosse.

M. LEVEILLE ne fournit aucune information précise sur les circonstances de l'accident. Mlle CHAUVEAU a témoigné, alors qu'elle ne travaillait plus pour l'OPEJ, qu'il avait été demandé aux enfants de ne pas passer sur les bosses et que M. LEVEILLE a donc désobéi.

L'article 1er de l'arrêté du 8 décembre 1995, fixant les conditions d'encadrement des activités de ski dans les centres de vacances accueillant des séjours déclarés et dans les centres de loisirs sans hébergement habilités pendant les vacances ou les congés scolaires, prévoit que l'accompagnement des activités de ski sur les pistes balisées peut être confié aux personnes constituant l'encadrement habituel.

L'article 2 de ce même arrêté dispose que 'les personnes assurant l'accompagnement des activités (de ski et autres activités de glisse sur neige) disposent des qualifications exigées

par les arrêtés du 26 mars 1993 et du 20 mars 1984 modifiés susvisés. L'effectif maximal de pratiquants par cadre ne peut excéder douze.'

L' [arrêté du 20 mars 1984](#) porte réglementation des centres de loisirs sans hébergement et l' [arrêté du 26 mars 1993](#) fixe les modalités d'organisation des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur de centres de vacances et de loisirs. Ces textes se réfèrent au BAFA ou à un diplôme équivalent.

Il apparaît que le groupe de 7 enfants pouvait être accompagné durant la descente en ski par M. DA SILVA et Mlle CHAUVEAU, chargés de l'encadrement habituel. Si aucune précision n'est apportée sur les qualifications de M. DA SILVA, qui était bénévole, il est justifié que Mlle CHAUVEAU était, en février 2003, en 2<sup>e</sup> année de formation d'éducateur spécialisé, qu'elle disposait en conséquence des qualifications suffisantes pour encadrer le groupe d'enfants. Qu'en tout état de cause, au vu des conditions de l'accident, aucun lien de causalité n'est démontré entre la chute de M. LEVEILLE et les diplômes détenus par M. DA SILVA et Mlle CHAUVEAU.

M. DA SILVA fermait la descente et Mlle CHAUVEAU skiait en tête, elle s'est arrêtée à la moitié de la piste pour surveiller que les enfants suivaient, elle a alors aperçu M. LEVEILLE à terre et a organisé avec M. DA SILVA les secours au blessé tout en assurant l'évacuation des autres enfants.

Il résulte des conditions dans lesquelles l'accident s'est produit que c'est le comportement volontaire de M. LEVEILLE, constitutif d'une faute d'imprudence, qui est à l'origine de son dommage et qu'il n'est démontré aucun manquement de l'OPEJ à ses obligations de sécurité et de surveillance.

M. LEVEILLE est aussi mal fondé à reprocher à l'OPEJ de ne pas avoir fait procéder à une enquête par la gendarmerie, alors que ses parents qui sont venus sur les lieux après l'accident n'ont pas davantage pris cette initiative.

Le jugement sera confirmé en ce qu'il a débouté M. LEVEILLE de toutes ses demandes.

Sur l' [article 700 du code de procédure civile](#)

L'équité ne commande pas de faire application des dispositions de l' [article 700 du code de procédure civile](#).

PAR CES MOTIFS

Confirme le jugement ;

Et y ajoutant,

Déboute les parties de leurs autres demandes,

Condamne M. Michaël LEVEILLE aux dépens d'appel et dit qu'ils seront recouverts conformément à l' [article 699 du code de procédure civile](#).

LA GREFFIÈRE LA PRÉSIDENTE

---

Décision Antérieure

..Tribunal de grande instance Paris Chambre 4, section 1 du 18 novembre 2008 n°  
07/06314